

COMPTE-RENDU

Conseil communautaire du 26 septembre 2019

Ordre du jour :

Présentation du rapport d'activités 2018

- 2019/57-01 : Création d'un poste d'éducateur principal de jeunes enfants à temps non complet
- 2019/58-02 : Convention d'adhésion à l'Adico
- 2019/59-03 : Modification des statuts de Seine-et-Marne Numérique
- 2019/60-04 : Modification des statuts relative à la construction d'un gymnase communautaire à Nangis
- 2019/61-05 : Modification des statuts relative à l'avancée du dossier de maison de santé pluridisciplinaire à Mormant
- 2019/62-06 : Définition de l'intérêt communautaire
- 2019/63-07 : Approbation du périmètre de la zone tampon du bien « palais et parc de Fontainebleau » inscrit et de son projet d'extension « domaine de Fontainebleau » au patrimoine mondial de l'Unesco sur la partie du territoire de la communauté de communes de la Brie Nangissienne
- 2019/64-08 : Avenant 1 au contrat intercommunal de développement (CID)
- 2019/65-09 : Pertes sur créances irrécouvrables – Admission en non valeur pour le budget M14
- 2019/66-10 : Décision modificative n°2 budget M14 exercice 2019
- 2019/67-11 : Attribution de fonds de concours – Année 2019
- 2019/68-12 : Fonds de concours versé par la commune de Grandpuits Bailly Carrois à la communauté de communes de la Brie Nangissienne
- 2019/69-13 : Taxes d'enlèvement des ordures ménagères – Institution du dispositif de lissage des taux
- 2019/70-14 : Rapport de la CLECT

- Informations et questions diverses.

Date de la convocation

19/09/2019

Date de l'affichage

19/09/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 26 septembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en salle des fêtes de Nangis, sous la Présidence de Monsieur Gilbert LECONTE, Président.

Etaient Présents

Maryline ALGUACIL-PRESLIER, Didier BALDY, Yves BARTHOLET, Michel BILLOUT, Jean-Jacques BRICHET à partir de la délibération n°2019/62-06, Christian CIBIER, Sylvain CLÉRIN, Sébastien COUPAS, Jean-Marc DESPLATS, Eliane DIACCI, Sébastien DROMIGNY, Bernard FRISINGHELLI, Jean-Pierre GABARROU, Sylvie GALLOCHER, Florent GIRARDIN à partir de la délibération n°2019/58-02, Claude GODART, Yannick GUILLO à partir de la délibération n°2019/58-02, Ghislaine HARSCOËT, Brigitte JACQUEMOT, Simone JÉRÔME, Clotilde LAGOUTTE, Gilbert LECONTE, Jean MARTIN, Anne MARTIN, Christophe MARTINET, Didier MOREAU, Pierre PICHOT, Monique POTTERIE, Jocelyne SIFFLET-GUERQUIN, Joëlle VACHER, Guy VALENTIN.

Absents excusés représentés

Samira BOUJIDI par Clotilde LAGOUTTE, Jean-Jacques BRICHET par Sylvain CLÉRIN jusqu'à la délibération n°2019/61-05, Roger CIPRES par Didier MOREAU, Marina DESCOTTE-GALLI par Simone JÉRÔME, Nadia MEDJANI par Anne MARTIN (suppléant), Alain VELLER par Sylvie GALLOCHER.

Absents excusés

Christophe DZIAMSKI, Florent GIRARDIN jusqu'à la délibération n°2019/57-01, Yannick GUILLO jusqu'à la délibération n°2019/57-01, Pierre-Yves NICOT.

Absents

Richard BOYER, Monique DEVILAINE, Jean-Luc LABATUT, Jean-Yves RAVENNE, Serge SAUSSIÉ.

42 conseillers communautaires en exercice : 31 présents, 4 représentés, 7 absents à la séance

Madame Clotilde LAGOUTTE, est nommée secrétaire. Le compte-rendu de la dernière séance est adopté à la majorité qualifiée.

Suite au décès de Monsieur Jacques CHIRAC et pour lui rendre hommage, Monsieur LECONTE invite les conseillers communautaires à observer une minute de silence.

Monsieur LECONTE explique qu'il y a eu des dysfonctionnements informatiques qui ont gêné la bonne réception de la convocation et des pièces annexes de ce présent conseil communautaire. Il demande de bien vouloir excuser ce dysfonctionnement. Cela explique, notamment, l'absence de Monsieur Pierre-Yves NICOT.

Monsieur LECONTE présente le contenu du rapport d'activités 2018 de la communauté de communes de la Brie Nangissienne. Celui-ci liste les communes membres, rappelle l'histoire de la création de la collectivité, les compétences exercées, la composition des différentes instances, les divers lieux d'implantation des services, les commissions, et retrace l'activité de l'année 2018. Il rappelle que le rapport d'activités de la communauté de communes doit être adressé aux communes avant la fin du mois de septembre. Il invite les maires à communiquer le rapport d'activités aux conseils municipaux, qui pourront faire remonter leurs observations si besoin.

2019/57-01 – OBJET : CREATION D'UN POSTE D'EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS A TEMPS NON COMPLET

Monsieur LECONTE présente la délibération.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°2019/01-01 du 24 janvier 2019 fixant le tableau des effectifs du personnel territorial de l'année 2019,

Considérant la nécessité de créer un poste d'éducateur principal de jeunes enfants à temps non complet à raison de 28 heures pour le service Relais Assistants Maternels,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de créer un emploi permanent d'éducateur principal de jeunes enfants à temps non complet de 28 heures.
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants au grade d'éducateur principal de jeunes enfants relevant de la catégorie hiérarchique B.
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

- Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de la date d'ampliation de la présente délibération.
- Dit que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2019.

2019/58-02 – OBJET : CONVENTION D'ADHESION A L'ADICO

Monsieur LECONTE présente la délibération.

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes, redevances et prestations de services, inscriptions aux différents services, action sociale, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tous organismes publics ont l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le représentant de la collectivité.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du représentant de la collectivité.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de la collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour une durée de 4 ans,
- Le registre des activités de traitement des données.

Pour un montant de 5 414 € TTC (tarif 2019).

Pour pouvoir bénéficier de cette prestation, il convient au préalable d'adhérer à l'association. La cotisation est de 69.60 € TTC par an (tarif 2019).

Monsieur LECONTE indique que la communauté de communes, comme l'ensemble des collectivités, doit se mettre en conformité avec la loi dans le cadre du RGPD.

Monsieur CLÉRIN interroge sur le contenu de l'article 5 de la convention, qui précise seulement le montant de la cotisation, et invite à consulter les tarifs sur le site. Il demande si le tarif peut être modifié.

Monsieur LECONTE précise que la présente délibération concerne uniquement la cotisation pour l'adhésion, qui pourra être réactualisée pendant la durée de l'accompagnement qui est de 4 ans. La somme de 5 414 € TTC concerne la prestation d'accompagnement et est communiquée à titre indicatif.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Considérant la convention d'adhésion à l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) établie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la convention d'adhésion à l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO).
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) et tout document afférent à cette adhésion.
- Dit que les crédits correspondants à la dépense seront inscrits au budget.

2019/59-03 – OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE SEINE-ET-MARNE NUMERIQUE

Monsieur LECONTE présente la délibération.

Lors de sa séance du 26 juin 2019, les membres du comité syndical de Seine-et-Marne Numérique ont délibéré à l'unanimité pour adopter des modifications à ses statuts.

Les modifications portent sur :

- le calcul de la contribution de fonctionnement des EPCI situés en Zone d'Initiative privée (ZIPr ou zone AMII),
- le nombre de délégués de chaque « collège », qui passe de 5 à 3 pour les collèges du Département de Seine-et-Marne et de la Région Ile-de-France, et dont la base de calcul (tranche de population) change pour les EPCI, passant d'un délégué pour 20 000 habitants à un délégué pour 30 000 habitants avec un plafonnement à 3 délégués,
- l'article 15 Autres modifications statutaires, qui est rédigé comme suit : « Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées ».

Ces modifications entreront en vigueur, respectivement le 1^{er} janvier 2020 et après les élections municipales de 2020.

Comme le prévoit l'article L 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois après notification de la délibération par le syndicat pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans le délai, la décision de l'assemblée est réputée favorable.

Suite à l'invitation de Monsieur LECONTE, Monsieur BARTHOLET prend la parole.

Monsieur BARTHOLET explique les raisons pour lesquelles cette délibération est proposée. Il expose la difficulté d'obtenir le quorum lors des conseils du comité syndical de Seine-et-Marne Numérique. Cette difficulté risque d'être accentuée. En effet, lorsqu'un territoire est couvert, les délégués se sentent moins concernés. Les délégués régionaux et départementaux sont trop nombreux et peu présents du fait de la géographie du territoire et de leur emploi du temps.

Concernant la contribution, l'objectif est de faire en sorte que les EPCI couverts par des zones d'initiatives privées adhèrent également au syndicat. Cependant, il est proposé que leur cotisation soit moins élevée car le syndicat ne déploie pas de réseaux. Il intervient en tant que conseil.

Monsieur LECONTE évoque la journée de la ruralité organisée la semaine passée. Il rapporte que Monsieur LAVENKA a été interpellé concernant les hameaux de moins de 5 habitants. Le coût du déploiement est estimé à 30 millions d'euros (1 à 2 % des abonnés sont concernés). Le Département se propose de participer à hauteur de 7 millions. La Région et l'Etat seront sollicités. Les EPCI seront aussi sollicités.

Monsieur COUPAS demande si un calendrier du déploiement a été transmis à la communauté de communes, et s'il est prévu une réception des travaux. Monsieur LECONTE indique qu'un calendrier a été diffusé il y a quelque temps. Il conseille aux administrés de se connecter sur le site de Covage qui renseigne sur l'éligibilité.

Monsieur BARTHOLET déplore que le syndicat fasse ce qu'il veut. Il gère les travaux comme il l'entend. Il a été dit à la communauté de communes qu'elle n'avait pas à être sollicitée pour les travaux. Monsieur COUPAS se propose de dire au syndicat que les travaux sont mal faits. Monsieur BARTHOLET l'invite à le faire, et précise que c'est un chantier réalisé à marche forcée.

Monsieur BILLOUT rappelle la difficulté des grands syndicats à réunir le quorum. Il conseille d'être pragmatique même si cela risque de réduire la représentativité des communes. Concernant les difficultés liées aux travaux, il conseille de prendre contact avec Covage. Il partage l'expérience de sa commune. Au départ, ce n'était pas facile jusqu'à ce que la ville de Nangis menace de couper la fibre qui demeurait en suspend sur les façades. Au final le bon sens l'a emporté et des solutions ont été trouvées. Le problème, c'est qu'il y a des sous-traitants de sous-traitants, et certains abonnés raccordés se sont trouvés sans connexion suite à la détérioration du matériel. Au bout du compte, il y a tout de même une amélioration. Il regrette que les services publics soient un peu oubliés dans le schéma du syndicat.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Seine-et-Marne Numérique actuellement en vigueur adoptés par délibération n°04-08-2016 du 17 octobre 2016 et notamment son article 15 relatif aux modifications statutaires,

Considérant qu'il convient de modifier le nombre de délégués de chacune des entités composant le syndicat, afin d'obtenir plus aisément le quorum lors des conseils syndicaux,

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer un forfait unique pour les EPCI dont toutes les communes sont situées en zone d'initiative privée (ZIPr ou zone AMII),

Considérant que l'article 15 Autres modifications statutaires est rédigé comme suit : « Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées »,

Considérant qu'il convient de fixer les dates d'entrée en vigueur de ces modifications,

Considérant que ces modifications entraînent une modification de l'annexe des statuts,

Vu le projet de statuts modifiés joint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les modifications des statuts de Seine-et-Marne Numérique et de son annexe comme joint à la présente délibération.
- Dit que ces modifications entreront en vigueur :
 - le 1^{er} janvier 2020, pour l'article 11.3.1. dans sa nouvelle rédaction,
 - après les élections municipales de 2020 pour :
 - l'article 5.1.1. dans sa nouvelle rédaction,
 - l'article 15 dans sa nouvelle rédaction,
 - l'annexe des statuts, dans sa nouvelle rédaction.

2019/60-04 – OBJET : MODIFICATION DES STATUTS RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN GYMNASE COMMUNAUTAIRE A NANGIS

Monsieur LECONTE présente la délibération.

Le lycée de Nangis est en cours d'extension. Afin de permettre la pratique des activités sportives dans des conditions optimales, la construction d'un nouveau gymnase est devenue nécessaire car le gymnase actuel n'est pas suffisant.

La construction du gymnase est une action inscrite au projet de territoire de la Brie Nangissienne validé au dernier conseil à l'unanimité. Afin de pouvoir démarrer la réflexion, et notamment, faire appel à un programmiste pour réaliser le programme architectural et évaluer le coût de l'équipement, il convient de modifier les statuts de la communauté de communes.

Deux possibilités :

- Soit en compétence optionnelle,

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

La communauté de communes prend cette compétence optionnelle, puis modifie la délibération relative à l'intérêt communautaire en précisant :

« Construction, entretien et fonctionnement d'un gymnase communautaire à Nangis »

- Soit en compétence facultative

« Construction, entretien et fonctionnement d'un gymnase communautaire à Nangis »

Après échange avec la préfecture, la première solution est juridiquement plus fiable puisqu'une compétence optionnelle est dédiée à ce type d'équipement, et « pourrait » apporter de la DGF supplémentaire.

Cette proposition de modification des statuts a été présentée en bureau communautaire du 05 septembre 2019. Les membres du bureau communautaire ont validé la première possibilité, à savoir prise de la compétence optionnelle et définition de l'intérêt communautaire.

Monsieur BILLOUT informe qu'il a assisté au congrès des associations des petites communes de France, en présence de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur LARCHER. Il informe qu'un nouvel acte est prévu sur l'organisation des collectivités. Monsieur LARCHER a précisé qu'il présenterait une modification au Sénat pour supprimer les compétences facultatives. Monsieur BILLOUT conseille donc de prendre directement en compétence optionnelle afin d'éviter une nouvelle modification des statuts l'année prochaine.

Monsieur CIBIER demande ce que recouvre le libellé « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ». Monsieur LECONTE précise qu'il s'agit des écoles, d'où l'importance de la délibération de l'intérêt communautaire qui définira ce qui sera de la compétence de la communauté de communes.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2005N°73 en date du 20 août 2005 créant la communauté de communes de la Brie Nangissienne et en approuvant les statuts,

Considérant l'extension du lycée de Nangis et la nécessité de construire un nouveau gymnase afin de permettre la pratique des activités sportives dans des conditions optimales, il est envisagé de modifier les statuts afin de permettre le démarrage de la réflexion, et notamment, faire appel à un programmiste pour réaliser le programme architectural et évaluer le coût de l'équipement,

Considérant la proposition des statuts modifiés de la communauté de communes établie à cet effet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de prendre la compétence optionnelle :
 4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Approuve les statuts modifiés de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.
- Demande à chacune des communes membres de la communauté de communes de solliciter les avis des conseils municipaux sur cette modification de statuts dans un délai de trois mois.

2019/61-05 – OBJET : MODIFICATION DES STATUTS RELATIVE A L'AVANCEE DU DOSSIER DE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE A MORMANT

Monsieur LECONTE présente la délibération.

M. Bresson, URPS, a indiqué à la Brie Nangissienne que la MSP de Mormant ne répondait pas aux critères de labellisation des MSP.

Les statuts de la CCBN précisent que les professionnels de santé doivent être unis par un projet de santé validé par l'ARS. A ce stade, le projet est en cours de rédaction, et une demande a été adressée à M. Bresson pour savoir si les projets de santé de MSP non labellisée pouvaient être validés par l'ARS. La réponse n'est pas encore parvenue.

Au cas où l'ARS ne valide pas les projets de santé, il convient de modifier les statuts pour retirer la mention « validé par l'ARS ». Afin d'avancer sur le projet, le bureau propose d'anticiper en retirant la mention « validé par l'ARS ».

Monsieur LECONTE précise que le conseil communautaire reste décisionnaire concernant la santé sur le territoire.

Monsieur GABARROU demande si le fait que la maison de santé de Nangis soit labellisée, et que celle de Mormant ne le soit pas, ne posera pas de difficulté pour faire un rapprochement entre les structures. Monsieur LECONTE répond que ce n'est pas un point bloquant, cela dépendra de la volonté des professionnels de travailler ensemble et aussi de la réalisation.

Monsieur GABARROU interroge sur l'organisation d'une réunion courant septembre. Monsieur LECONTE indique qu'aucune réunion n'a été programmée en septembre.

Monsieur GIRARDIN demande si la non labellisation aura un impact financier, et sur le service aux usagers. Monsieur LECONTE précise que la communauté de communes ne pourra pas prétendre à une subvention au titre de la DETR mais à la DSIL. Concernant le service aux usagers, il ne prévoit pas de conséquence.

Monsieur BILLOUT juge qu'il est compliqué d'avoir une subvention DSIL si l'on a pas de DETR. Concernant la prise de décision d'avoir une compétence santé sur l'ensemble du territoire, cela implique de s'occuper du cabinet de la Chapelle-Gauthier et de ceux de Verneuil l'Etang. Il ne pense pas que cela soit une mauvaise chose, car les élus pourront participer à l'élaboration d'un pôle de santé sur tout le territoire, et avoir une réflexion plus globale pour aller chercher d'autres médecins. Cette prise de responsabilité implique de se battre pour le territoire. Il encourage à se mettre en ordre de marche et recruter un chargé de mission pour développer les réseaux notamment un réseau de santé avec l'hôpital de Provins.

Monsieur CIBIER remarque que le Conseil avance sur pas mal de sujets et notamment pour Verneuil, et trouve cela très intéressant. Cependant, il conseille de faire attention à la façon dont on va amener le sujet notamment par rapport aux professionnels, car l'architecture en matière de santé est complexe. Il pense également qu'un chargé de mission est nécessaire pour travailler sur le sujet.

Monsieur DROMIGNY rappelle que la difficulté est de trouver des médecins. Il constate que beaucoup de maisons de santé sont vides. Il reste mesuré sur l'ambition pour un projet de ce type. Monsieur LECONTE indique que le chargé de mission pourra mettre en relation les professionnels de santé et créer des réseaux sur le territoire, une synergie. Monsieur DROMIGNY rappelle que les médecins exercent des professions libérales, et qu'ils feront ce qu'ils voudront. Monsieur LECONTE s'en dit conscient mais pense que des actions peuvent être menées.

Monsieur DROMIGNY estime que tant qu'il n'y aura pas de réforme qui impose des secteurs aux professionnels de santé cela sera très compliqué.

Monsieur BILLOUT considère que le sujet est complexe mais que la réflexion mérite d'être approfondie. Les élus n'ont pas forcément pris le mouvement notamment par rapport à la pratique de la médecine salariée.

Madame LAGOUTTE déclare que la communauté de communes a injecté beaucoup d'argent public. Elle indique que les élus n'ont pas forcément les connaissances dans ce domaine. Elle est persuadée qu'un chargé de mission apporterait une plus-value, d'autant que le soutien se fera à l'échelle communautaire par rapport à la décision qui sera prise.

Monsieur GABARROU rappelle que la pénurie est liée au nombre de médecins retraités qui est supérieur à celui des nouveaux médecins. Par ailleurs, si des médecins retraités veulent reprendre de l'activité, ils sont contraints de suivre des formations obligatoires s'ils ont arrêté leur activité depuis plus de 4 ans.

Monsieur GUILLO constate sur tous les territoires, que des collègues ont essayé d'être ingénieurs mais que ce n'est pas facile. Il ajoute que les seuls qui arrivent à tirer leur épingle du jeu sont les EPCI qui travaillent avec les facultés avec lesquelles des relations de travail s'instaurent. De plus, suivant le rectorat du secteur d'origine, les médecins stagiaires ne peuvent pas effectuer leur stage n'importe où. Il faudrait que cela change pour que les stagiaires puissent être plus libres dans leur choix de stage. Il termine en indiquant que pour certains professionnels, il faudrait arrêter de mutualiser les pertes et pas les gains.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2005N°73 en date du 20 août 2005 créant la communauté de communes de la Brie Nangissienne et en approuvant les statuts,

Considérant la nécessité de modifier la compétence santé afin de pouvoir continuer le travail engagé sur la maison de santé de Mormant,

Considérant la proposition des statuts modifiés de la communauté de communes établie à cet effet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de modifier la compétence relative à la mise en œuvre d'actions en faveur de la santé en retirant la mention « validé par l'ARS ».
- Approuve les statuts modifiés de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.
- Demande à chacune des communes membres de la communauté de communes de solliciter les avis des conseils municipaux sur cette modification de statuts dans un délai de trois mois.

2019/62-06 OBJET : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Monsieur LECONTE présente la délibération.

Suite à la délibération relative à la modification des statuts, il convient de définir l'intérêt communautaire.

Concernant la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », il est proposé de définir l'intérêt communautaire comme suit : « construction, entretien et fonctionnement d'un gymnase communautaire à Nangis ».

Monsieur COUPAS observe que la délibération est un peu fermée. Il demande pourquoi il est précisé « à Nangis ». Monsieur LECONTE précise qu'il vaut mieux travailler sur le gymnase à Nangis avant de se lancer sur d'autres réflexions. Il complète que les adhérents des associations de Mormant pourront aller à Nangis ainsi que d'autres communes. Il ajoute qu'une réflexion pourra être menée mais qu'il convient de commencer par un projet. Il rappelle que sur le territoire de la communauté de communes 16 communes sont sectorisées sur le lycée de Nangis.

Monsieur COUPAS propose de mener une réflexion sur la participation de la CCBN sur d'autres secteurs. Monsieur LECONTE conseille d'être prudent pour éviter les dérives. Il indique que le nouveau gymnase ne sera pas utilisé uniquement par le lycée, mais qu'il servira également pour l'école Multisports, les associations et d'autres événements.

Monsieur CLÉRIN conseille d'éviter de dire que le gymnase est dédié au lycée car il va servir à d'autres usages. Monsieur LECONTE est d'accord mais cela sera utile quand il faudra aller chercher les financements.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'article 71 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi « MAPTAM » précisant que l'intérêt communautaire est dorénavant déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire,

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe,

Vu la délibération 2017/65-07 en date du 29 juin 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant que la loi prévoit que les compétences optionnelles sont soumises à la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant que l'intérêt communautaire se définit par délibération du conseil communautaire,

Considérant la proposition de définition d'intérêt communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », comme suit :
 - construction, entretien et fonctionnement d'un nouveau gymnase communautaire à Nangis.

- L'ensemble de l'intérêt communautaire est donc défini comme suit :

Compétences obligatoires :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
 - Etudes visant à dégager, en conformité avec les documents d'urbanisme existants ou à venir, une cohérence entre les politiques communales pour l'utilisation de l'espace.
 - Création, aménagement et gestion de ZAC à vocation uniquement économique.
2. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Les actions suivantes sont d'intérêt communautaire :

- L'élaboration et l'adoption d'une stratégie intercommunale de développement commerciale en cohérence avec les communes,
- L'expression d'avis communautaire au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC),
- Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire en cohérence avec les actions communales,
- Le soutien aux associations de commerçants dans les actions fédérant plusieurs associations à une échelle supracommunale,
- L'accueil et l'accompagnement de porteurs de projet dans le domaine commercial (notamment par le biais de partenariats) dans les zones d'activités économiques,
- L'adhésion à Initiative Melun Val de Seine et Sud Seine-et-Marne,
- La mise en place des dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces,
- Les actions d'aides à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales et les actions d'aides individuelles aux entreprises au sens de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales sur les zones d'activités économiques,
- Les actions de marketing territorial et de prospective à des fins de développement de l'offre commerciale communautaire en cohérence avec les actions communales,
- L'expression d'avis communautaire sur la gestion et les autorisations des ouvertures dominicales des commerces.

Les actions suivantes ne relèvent pas de l'intérêt communautaire et restent de la compétence des communes membres :

- L'élaboration de stratégie communale de développement commercial des centres-villes/centres-bourgs et/ou dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, en conformité avec la stratégie intercommunale de développement commercial,

- L'animation commerciale des centres-villes/centres-bourgs, les festivités et les actions culturelles pouvant contribuer à dynamiser un secteur commerçant,
- Le soutien aux associations de commerçants dans leurs actions d'animation,
- Les opérations immobilières de maintien du dernier commerce et la gestion des locaux,
- L'accompagnement pour la réhabilitation d'ensembles commerciaux, d'îlots commerçants de centre-ville/centre-bourg ou d'immeubles incluant du commerce,
- La gestion de la signalétique commerciale, la mise en place des chartes d'enseigne, les actions de campagnes incitatives de ravalement de façades,
- La réalisation des aménagements urbains ou des équipements contribuant à la dynamique commerciale,
- La définition des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat au sens de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ; l'exercice du droit de préemption sur les fonds et les murs commerciaux,
- Les opérations et actions foncières et/ou immobilières dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,
- Les actions de lutte contre les locaux vacants en centre-ville/centre-bourg et dans les commerces de proximité de quartier ou au sein de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,
- Les actions en faveur des entreprises commerciales et artisanales exerçant sur les halles et marchés communaux,
- Les actions en faveur de la diversité de l'offre commerciale en centre-ville/centre-bourg et dans les commerces de proximité de quartier ou au sein de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,
- Les actions d'informations sur les cadres réglementaires liés aux activités commerciales,
- La mise en place d'un Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du commerce (FISAC),
- L'expression d'avis communaux au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC),
- Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communal en cohérence avec la communauté de communes,
- Les actions d'aides à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les actions d'aides individuelles aux entreprises au sens de l'article L.1511-2 du CGCT en dehors des zones d'activités économiques,
- La définition et la mise en œuvre, au niveau communal, de politiques de soutien à la modernisation des commerces en cohérence avec la communauté de communes,
- L'accompagnement, au niveau communal, d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans et prestataires de service du territoire communal,
- L'expression d'avis communal sur la gestion et les autorisations des ouvertures dominicales des commerces.

Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Aide à l'information sur la protection en matière d'environnement.
- Suivi des projets des aménagements liés aux énergies.
- Participation à la lutte contre les chenilles processionnaires : coordination d'actions communes, participation à l'investissement (matériel, formation, etc.).

2. Création, aménagement et entretien de la voirie

- Gestion, création, aménagement, signalisation et entretien des voies permettant l'accès aux zones d'activités économiques communautaires à partir d'une voie publique.
- Etudes visant à identifier les voiries d'intérêt communautaire et évaluer les moyens humains, techniques et financiers en termes de création, d'entretien et de gestion.
- Etudes pour la programmation et la mise en commun de moyens pour l'entretien des abords et voies communales.
- Itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire. Ces itinéraires de randonnée devront permettre, in fine, une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires.

La compétence communautaire s'exerce en :

- création
- mise en place de balisage, de panneaux d'information et de mobilier
- promotion

Un inventaire des itinéraires de randonnée intercommunaux est joint en annexe à la présente délibération.

3. Action sociale d'intérêt communautaire

- Création, gestion, fonctionnement des relais assistants maternels.
- Etudes à l'échelle intercommunale permettant l'amélioration du service rendu à la population dans les domaines de la petite enfance, de l'accueil pré, post et péri scolaire, des accueils de loisirs et de la restauration collective.
- Etudes à l'échelle intercommunale des besoins des 12/18 ans et de la mise en place des moyens et structures permettant d'y répondre.
- Création, gestion, fonctionnement :
 - des accueils de loisirs extrascolaires,
 - des accueils de loisirs périscolaires du mercredi en journée complète pour les semaines scolaires organisées sur 4 jours,
 - des accueils de loisirs périscolaires du mercredi après-midi pour les semaines scolaires organisées sur 4.5 jours.

(régis selon le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 227-4). Les accueils périscolaires du matin, du midi et du soir (incluant les NAP/TAP) restent de la compétence communale.

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

- construction, entretien et fonctionnement d'un nouveau gymnase communautaire à Nangis.

2019/63-07 – OBJET : APPROBATION DU PERIMETRE DE LA ZONE TAMPON DU BIEN « PALAIS ET PARC DE FONTAINEBLEAU » INSCRIT ET DE SON PROJET D'EXTENSION « DOMAINE DE FONTAINEBLEAU » AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE

Monsieur LECONTE présente la délibération.

Lors du bureau communautaire du 04 juillet 2019, Madame Maggiori, Adjointe au maire de la ville de Fontainebleau, Monsieur Besnard, Responsable du développement durable, et Madame Ceconello, Responsable de l'urbanisme, ont présenté le dossier de proposition d'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco de la forêt de Fontainebleau.

La Ville de Fontainebleau, l'Etablissement public du château de Fontainebleau et l'Office national des forêts, portent depuis 2016 en étroite collaboration avec les acteurs institutionnels (L'Etat, le Conseil régional d'Ile-de-France, le Conseil départemental de Seine-et-Marne, la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau, la Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne, le Parc naturel régional du Gâtinais français) et associatifs (associations des Amis de la forêt, des Naturalistes de la vallée du Loing, des Amis du château et de la Réserve de Biosphère de Fontainebleau-Gâtinais) la candidature de la forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial de l'Unesco dans la catégorie des paysages culturels en extension du château lui-même inscrit en 1981 comme bien culturel.

La proposition d'inscrire sur la liste indicative française du patrimoine mondial le « Domaine de Fontainebleau : château, jardins, parc et forêt » a été instruite en octobre 2018 par le Comité des biens français. Dans le double contexte :

1. du renforcement de la compétition des biens candidats aux échelles nationale et internationale d'une part,
2. ainsi que de la nécessité de mettre en conformité le dossier « Palais et parc de Fontainebleau » avec les attentes contemporaines de l'Unesco traduites par la loi Liberté de création architecture et patrimoine n° 2016-925 du 7 juillet 2016 dans l'article L.621-1 du code du patrimoine établissant le principe d'une prise en compte du patrimoine mondial par les documents d'urbanisme d'autre part,

le Comité des biens français, actant la qualité et la densité du travail accompli, a souhaité que le dossier soit complété d'un volet « Plan de gestion » présentant, pour assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien, la préfiguration d'une zone dite « zone tampon », incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection.

Le Comité de pilotage « forêt Unesco » du 20 décembre 2018 a acté en conséquence la nature des travaux à mener durant les concertations de l'année 2019 dans l'optique d'une finalisation du dossier à l'automne et ce aux fins de présenter la proposition globale d'inscription du « Domaine de Fontainebleau » sur la liste indicative du patrimoine mondial.

Le Comité scientifique « Forêt Unesco » a retenu 4 critères qui amènent à construire le scénario initial de ce périmètre de protection à travers une approche ambitieuse de zone de valorisation patrimoniale et paysagère qui puisse profiter économiquement et touristiquement à l'ensemble des collectivités :

- Une combinaison de l'approche par les cadres distants et celle de paysage culturel en écho aux attributs du bien cœur ;
- L'intégration des continuités écologiques (notamment grande faune pour la circulation des cervidés à travers les différentes entités naturelles) ;
- La prise en compte du maillage routier pour imaginer les actions de régulation de trafic convergent vers la forêt de Fontainebleau ;
- La valorisation des entités paysagères remarquables inventoriées dans l'Atlas des paysages de Seine et Marne et bordant le bien pour dégager une logique paysagère structurante complémentaire.

Cette zone de valorisation patrimoniale et paysagère constituera sur le territoire de la communauté de communes de la Brie Nangissienne la zone tampon intercommunale du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » en cohérence avec son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » attendue par l'Unesco.

A cet effet, il est aujourd'hui nécessaire d'acter le périmètre de cette zone. Les critères retenus par le Comité scientifique amènent ce projet de zonage à s'étendre au-delà du territoire de l'agglomération de Fontainebleau au titre du projet d'extension « Domaine de Fontainebleau ». A cette fin, les Comités de pilotage des 20 février et 22 mars 2019 ont acté la nécessité d'élargir la concertation à huit intercommunalités voisines, soit :

Sur le département de la Seine-et-Marne :

- La communauté d'agglomération de Melun Val de Seine,
- La communauté de communes du Pays de Nemours,
- La communauté de communes de Morêt Seine et Loing,
- La communauté de communes du Pays de Montereau,
- La communauté de communes de la Brie, Rivières et Châteaux,
- La communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Sur le département de l'Essonne :

- La communauté de communes des Deux Vallées,
- Et la communauté de communes du Val d'Essonne.

Celles-ci ont été appelées à délibérer pour acter le périmètre d'étude final du zonage qui sera retenu à l'issue des concertations et s'engager dans une réflexion plus globale autour de la valorisation économique et touristique du territoire Sud-Francilien.

Dans le contexte où la définition préalable du périmètre d'étude de zone tampon conditionne désormais l'élaboration du plan de gestion du bien candidat dès la phase d'inscription sur la liste indicative nationale, ce zonage permettra de compléter la proposition d'inscription en première instance et constituera dans la phase préparatoire de candidature au niveau international le socle des concertations et d'affinement du dossier. Dans ce cadre, l'intervention de l'Etat permettra de définir précisément et « sur pièces » la nature des mesures de protection attendues pour le « Domaine de Fontainebleau » et sa zone tampon à l'issue de l'élaboration du dossier pour pouvoir être présenté *in fine* au Comité mondial du patrimoine mondial.

Il est à noter que le territoire est d'ores et déjà aujourd'hui fortement doté à travers une palette largement diversifiée d'outils de protection en vigueur : sites classés/inscrits, monuments historiques et leurs abords, sites patrimoniaux remarquables (ex Avap-Zppaup), forêt domaniale (et de protection), Natura 2000, réserves biologiques, espaces naturels sensibles, Parc naturel régional du Gâtinais, zonages des plans locaux d'urbanisme (Zones Naturelles et Agricoles), ... qui constituent d'ores et déjà des atouts majeurs à l'appui de la démarche.

La définition de ce périmètre de zonage a vocation à permettre l'élaboration du plan de gestion dédié à la valorisation et la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien qui s'articulera autour des principes provisoirement rédigés comme suit :

- Accroître et partager la connaissance du grand paysage sud francilien pour en révéler l'identité ;
- Préserver les patrimoines et les espaces remarquables du territoire de projet pour les valoriser ;
- Garantir l'identité du site par l'intégration harmonieuse de l'activité humaine en cohérence avec son histoire, dans un espace vivant d'excellence environnementale et paysagère organisant :
 - a) un aménagement durable et résilient,
 - b) une attractivité économique intégrée,
 - c) un développement touristique pérenne ;
 - Favoriser l'appropriation des valeurs de l'inscription Unesco dans l'amélioration du cadre de vie et le renforcement de l'attractivité du territoire par ses acteurs ;
 - Doter le territoire d'une gouvernance patrimoniale pour gérer en bien commun les qualités constitutives de la valeur universelle exceptionnelle du site.

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de :

- approuver le périmètre de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit et de son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » au patrimoine mondial de l'Unesco sur le territoire de la commune de Fontainebleau.
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la transmission de cette approbation aux autorités compétentes.

Monsieur LÉCONTE signale que la communauté de communes a bien reçu un dossier en avril/mai qui expliquait les raisons pour lesquelles la CCBN a été approchée pour faire partie de la zone d'étude. Il invite Madame ALGUACIL à continuer.

Madame AGUACIL informe qu'elle a assisté à la dernière réunion organisée. Les communes de la Chapelle-Gauthier, la Chapelle-Rablais, Bréau et Fontenailles sont concernées par la zone d'étude. La liaison se fait par les paysages (forêt de Villefermoy et ru d'Anœur). Elle indique que la notion de tampon a été retirée. Aujourd'hui le dossier est au stade projet et le périmètre peut évoluer. Un travail pour établir un plan d'actions va être réalisé. Elle précise qu'elle a abordé la problématique des chenilles, des déchets sauvages et de la question des gens du voyage lors de la réunion.

Monsieur BRICHET demande pourquoi on délibère. Madame ALGUACIL explique que l'objectif de la délibération qui est proposée, est de permettre à la communauté de communes de participer aux groupes de travail tout en sachant qu'il est possible de se retirer. Elle complète que les communes peuvent délibérer sans l'EPCI, et annonce que la commune de la Chapelle-Gauthier a déjà émis un avis favorable. Elle précise que financièrement il n'y aura pas d'impact, et que concernant les documents d'urbanisme un travail sera réalisé avec les services de l'urbanisme. Elle ajoute que le label est important car il pourra aider pour demander des subventions.

Monsieur CLÉRIN interroge sur les répercussions sur les plans locaux d'urbanisme. Pour Madame ALGUACIL il n'y a pas d'incidence car les communes restent maîtres et ont déjà des contraintes. Faire partie de la zone d'étude permettra au service urbanisme de la CCBN de participer au travail effectué.

Monsieur CLÉRIN fait remarquer que le service urbanisme travaille pour les communes.

Monsieur FRISINGHELLI rappelle qu'il n'y a pas aujourd'hui de compétence urbanisme.

Madame ALGUACIL indique que les agents du service urbanisme ont la connaissance de l'ensemble du territoire. Elle regrette les craintes formulées même si elles sont entendables. Elle ajoute que cette délibération est aussi l'occasion de travailler ensemble, de réfléchir sur le tourisme, notamment vert, avec des partenaires qui vont enrichir la réflexion.

Monsieur BRICHET craint que des règles soient imposées aux communes.

Monsieur VALENTIN indique que le sujet a été abordé en conseil municipal. Les conseillers ont souhaité déposer une motion contre le projet auprès des services concernés. Les élus de la commune de La Chapelle Rablais regrettent de ne pas être sollicités directement. Ils demandent que l'avis des communes concernées soit pris en compte, qu'une présentation plus explicite soit effectuée auprès des conseils municipaux, et que les conséquences soient énoncées.

Madame HARCSOËT craint elle aussi les conséquences et les règles qui seront imposées aux communes. Elle a besoin d'avoir plus d'informations.

Monsieur BRICHET déclare que pour lui il est difficile de voter pour, si les communes concernées sont contre.

Monsieur FRISINGHELLI précise que la commune de Bréau n'est également pas favorable.

Monsieur COUPAS partage l'avis de Monsieur BRICHET, et propose de laisser la gouvernance aux communes concernées.

Monsieur BILLOUT partage également cette position et demande s'il y a urgence. Madame ALGUACIL confirme, car le périmètre doit être voté avant décembre 2019.

Monsieur DROMIGNY propose de rendre les responsabilités aux communes concernées.

Monsieur LECONTE remarque qu'il y a beaucoup de défiance, il propose d'ajourner la présente délibération et qu'une réunion soit organisée pour les communes concernées.

Madame ALGUACIL indique que l'équipe de Fontainebleau est prête à présenter le projet.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adopté par la conférence générale de l'Organisation des Nations pour l'Education, la Science et la Culture, lors de sa dix-septième session à Paris, le 16 novembre 1972,

Vu la ratification par la France de la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, en date du 27 juin 1975,

Vu l'inscription du bien « Palais et parc de Fontainebleau » sur la liste du patrimoine mondial de l'Humanité, au titre des biens culturels, décidé par le Comité du patrimoine mondial lors de sa cinquième session qui s'est tenue à Sydney du 26 au 30 octobre 1981,

Vu les orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine Mondial, document cadre périodiquement révisé par le Comité du patrimoine mondial, et disponible dans sa version actualisée en date du 12 juillet 2017,

Vu les orientations 103 à 107 relatives à la zone tampon des biens du patrimoine mondial, et notamment l'orientation 103 précisant qu'une zone tampon appropriée doit être prévue si elle est nécessaire pour la bonne protection du bien,

Vu le Code du Patrimoine, notamment les dispositions du chapitre II relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial, et son article L.621-1 établissant le principe d'une prise en compte du patrimoine mondial par les documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et du patrimoine (LCAP),

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables et notamment l'article R. 612-1. établissant que pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens reconnus en tant que biens du patrimoine mondial, l'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements protègent ces biens et, le cas échéant, tout ou partie de leur zone tampon par l'application des dispositions du livre VI du Code du Patrimoine, du livre III du Code de l'Environnement ou du livre Ier du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis du Comité français des biens du patrimoine mondial en date du 23 octobre 2018 soulignant la nécessité de doter le bien « Palais et parc de Fontainebleau » d'un plan de gestion incluant la création d'une zone tampon nécessaire à sa protection,

Considérant le projet d'extension du bien inscrit au patrimoine mondial à la forêt de Fontainebleau dans la catégorie des paysages culturels sous la dénomination « Domaine de Fontainebleau : château, jardins, parc et forêt » et la nécessité de le doter d'un plan de gestion et d'une zone tampon en cohérence avec le bien inscrit,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et de son projet d'extension dans une démarche unique, cohérente et globale,

Considérant que la zone tampon et le plan de gestion du bien ont vocation à contribuer à la protection, à la conservation, à la gestion, à l'intégrité, à l'authenticité et au caractère durable de la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et de son projet d'extension.

Considérant que pour atteindre ces objectifs de protection, de conservation et de valorisation tant du bien que de son territoire d'implantation, une partie des communes de la communauté de communes de la Brie Nangissienne doit prendre place dans la zone tampon intercommunale du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » et de son projet d'extension forestière « Domaine de Fontainebleau »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'ajourner la présente délibération.

2019/64-08 – OBJET : AVENANT 1 AU CONTRAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT (CID)

Monsieur LECONTE présente la délibération.

Le 23 février 2017, le conseil communautaire a validé le programme d'actions dans le cadre du CID 2017/2020, notamment la construction d'un bâtiment de services municipaux (multi-accueil) sur la commune de Verneuil L'Etang.

Le 12 avril 2019, le conseil municipal de la commune de Verneuil L'Etang a délibéré pour remplacer l'action « construction d'un bâtiment de services municipaux » par l'action « création d'un parking et végétalisation des trottoirs rue Jules Guesde ».

Le 16 mai 2019 le conseil communautaire a validé le nouveau programme d'actions de la commune de Verneuil L'Etang ci-dessus explicité, validé le principe de signature de l'avenant n°1 au contrat cadre du CID de la CCBN signé le 21 novembre 2017, et autorisé le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant.

Depuis, deux nouvelles modifications doivent être apportées au programme d'actions dans le cadre du CID 2017/2020 :

- conserver « construction d'un hôtel communautaire » et supprimer « et d'un hôtel d'entreprise » à l'action 2018 de la CCBN,
- supprimer « requalification et réfection du trottoir impair de l'avenue du Maréchal Foch » de l'action 2018 de la commune de Nangis.

Ces nouvelles modifications ayant été formulées avant que le Conseil Départemental ne prenne une délibération pour l'avenant n°1, il est proposé de délibérer à nouveau en prenant en compte la totalité des modifications du programme d'actions.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017/23-11 en date du 23 février 2017 par laquelle la communauté de communes de la Brie Nangissienne a décidé de se porter candidate auprès du Département pour l'élaboration d'un Contrat Intercommunal de Développement (CID),

Vu la délibération n°2019-20 en date du 12 avril 2019 de la commune de Verneuil L'Etang validant le nouveau programme d'actions de la commune dans le cadre du contrat intercommunal de développement,

Vu la délibération n°2019/38-09 en date du 16 mai 2019 validant le nouveau programme d'actions de la commune de Verneuil L'Etang et la signature de l'avenant n°1 au contrat cadre du CID de la communauté de communes de la Brie Nangissienne signé le 21 novembre 2017,

Considérant que le Contrat Intercommunal de Développement a été signé le 21 novembre 2017 avec le Conseil départemental et les autres bénéficiaires du contrat,

Considérant la nécessité de délibérer à nouveau sur l'avenant n°1 pour y intégrer les modifications suivantes :

- conserver « construction d'un hôtel communautaire » et supprimer « et d'un hôtel d'entreprise » à l'action 2018 de la CCBN,
- supprimer « requalification et réfection du trottoir impair de l'avenue du Maréchal Foch » de l'action 2018 de la commune de Nangis.

Considérant que ces modifications du programme d'actions doivent faire l'objet d'un avenant au contrat cadre du CID, auquel sera annexé le nouveau programme d'actions du CID,

Considérant le programme d'action modifié,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide le nouveau programme d'actions annexé à la présente délibération.
- Autorise le Président à signer l'avenant n°1 au contrat cadre du CID de la communauté de communes de la Brie Nangissienne signé le 21 novembre 2017 et toutes pièces s'y rapportant.

2019/65-09 – OBJET : PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES – ADMISSION EN NON VALEUR POUR LE BUDGET M14

Monsieur LECONTE présente la délibération.

Le comptable public a transmis à la communauté de communes une demande d'admission en non-valeurs de créances irrécouvrables d'un montant de 510,11 € concernant des titres émis par la communauté de communes au titre des années antérieures sur le budget M14.

Ces créances irrécouvrables correspondent à des prestations AL.

Le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Cependant, lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la collectivité, ou que leur montant est inférieur au seuil de poursuite, leur admission en non-valeur peut être proposée.

Monsieur CLÉRIN interroge sur le seuil des créances qui ne peuvent pas être recouvrées. Monsieur LECONTE explique que la moyenne des sommes dues est de 20 euros.

Monsieur COUPAS demande si les enfants fréquentent toujours les accueils de loisirs. Madame LAGOUTTE déclare qu'on ne peut pas exclure un enfant pour 20 €. Monsieur DROMIGNY indique que la communauté de communes ne peut pas supporter toutes les créances. Madame LAGOUTTE précise que c'est le travail du trésor public. Monsieur DROMIGNY indique que si la trésorerie ne fait pas son travail, il faut s'interroger par rapport à la question de l'indemnité. Monsieur COUPAS conseille de ne plus admettre les enfants dont les familles sont redevables. Monsieur BARTHOLET recommande de se poser la question du point de vue juridique.

Monsieur LECONTE précise que les services de la communauté de communes relancent plusieurs fois les familles.

Monsieur BRICHET propose d'accepter cette fois ci ces pertes sur créances irrécouvrables et de voir comment on peut diminuer les impayés.

Monsieur BILLOUT conseille de vérifier si les enfants fréquentent encore les accueils de loisirs et si les services de la communauté de communes font le lien avec les CCAS afin d'avoir une meilleure connaissance des personnes qui sont en difficulté. Madame LAGOUTTE précise qu'un travail a été fait avec les guichets uniques quand ils rencontrent des familles en difficulté.

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif M14 exercice 2019,

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public arrêtée à la date du 19 juin 2019,

Considérant que la communauté de communes est saisie par le Trésorier principal d'une demande d'admission en non-valeurs de créances irrécouvrables conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice n°11-022 MO du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales,

Considérant que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité, et que dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi,

Considérant que le comptable n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-joint car le montant de la créance est :

- soit inférieur au seuil de poursuite,
- soit que la mise en recouvrement reste infructueuse,

Leur admission en non-valeur peut être proposée,

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention,

- Décide d'approuver la demande d'admission en non-valeur des titres présentés par le Trésorier principal pour un total de 510,11 €.
- Dit que cette dépense sera imputée à article 6541 du budget M14 de l'année 2019.

2019/66-10 – OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET M14 EXERCICE 2019

Monsieur LECONTE présente la délibération.

Considérant la délibération 2019/64-08 actant la présentation en non-valeur de produits irrécouvrables, il est nécessaire de créditer le compte 6541 « créances admises en non-valeur » de la somme correspondante, soit 510,11 €.

Il est proposé de réduire les dépenses imprévues de 510,11 €, et d'inscrire le même montant au 6541.

DECISION MODIFICATIVE N°2

CC LA BRIE NANGISSIENNE - Budget M14 - 2019

<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitres	Articles	Montant en €	Chapitres	Articles	Montant en €
020	020	- 510,11			
65	6541	510,11			
Total :		0	Total :		

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2019/64-08 faisant état des produits admis en non-valeur,

Considérant la nécessité de créditer le compte 6541 « créances admises en non-valeur » de la somme correspondante soit 510,11€,

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention,

DECISION MODIFICATIVE N°2

CC LA BRIE NANGISSIENNE - Budget M14 - 2019

<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitres	Articles	Montant en €	Chapitres	Articles	Montant en €
020	020	- 510,11			
65	6541	510,11			
Total :		0	Total :		

2019/67-11 – OBJET : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS – ANNEE 2019

Monsieur LECONTE présente la délibération.

Compte-tenu que la mise en œuvre du nouveau règlement a été mise en place après les dates limites de réception des demandes indiquées au règlement, par dérogation la date limite a été fixée au 30 juin pour l'année 2019.

Trois derniers dossiers de demande de fonds de concours dits annuels ont été réceptionnés par la communauté de communes dont les caractéristiques sont listées ci-dessous :

FONDS DE CONCOURS ANNUELS					
Date dépôt dossier	Commune	Objet	Montant du projet € HT	Montant subventions	Montant fonds de concours sollicité en €
06/06/19	Aubepierre Ozouer Le Repos	Remise en état des bancs Clos de l'église d'Aubepierre	16 276,00		5 000,00
17/06/19	Rampillon	Aménagement du cimetière	13 925,00		6 962,50
01/08/19	Gastins	Changement du portail de la salle des fêtes	7 345,40		5 141,78

Le comité « fonds de concours » s'est réuni le 3 septembre, et a émis les avis suivants :

- Rampillon : avis favorable.
- Aubepierre : dossier irrecevable, car les dépenses concernent du fonctionnement.
- Gastins : dossier déposé hors-délai, et la délibération de la commune n'est pas valable car elle ne respecte pas les 50% du reste à charge pour la commune.

Les avis du comité ont été présentés au bureau communautaire du 5 septembre 2019.

Monsieur LECONTE informe que sous couvert que les dépenses soient imputées en section d'investissement, les membres du bureau ont proposé d'octroyer la somme de 6 962,50 € pour la commune de Rampillon.

Monsieur CLÉRIN rappelle que la communauté de communes s'est plus ou moins engagée implicitement à faire bénéficier l'ensemble des communes de l'octroi d'un fonds de concours. Il considère qu'il est dommage que des petites communes ne puissent pas bénéficier d'un fonds de concours pour des raisons de mauvais montage de dossier, alors que le conseil communautaire change en 2020. Monsieur LECONTE précise qu'il faut rester dans les principes du règlement, et ne pas commencer à déroger. Il ajoute que c'est pareil pour toutes les autres communes qui n'ont pas déposé cette année. Il invite les communes dont le projet n'a pas été retenu à déposer une demande dès maintenant pour 2020.

Monsieur COUPAS précise qu'il ne prendra pas part au vote.

Le conseil communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2019/39-10 en date du 16 mai 2019 qui fixe le règlement du dispositif fonds de concours de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, dont notamment les fonds de concours dits exceptionnels,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Sous couvert que les dépenses soient imputées en section d'investissement, décide d'allouer pour 2019 un fonds de concours à la communes listée dans le tableau ci-dessous dans le cadre du dispositif établi par la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

FONDS DE CONCOURS ANNUELS					
Date dépôt dossier	Commune	Objet	Montant du projet € HT	Montant subventions	Montant fonds de concours octroyé en €
17/06/19	Rampillon	Aménagement du cimetière	13 925,00		6 962,50

- Dit que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2019.

2019/68-12 – OBJET : FONDS DE CONCOURS VERSE PAR LA COMMUNE DE GRANDPUITS BAILLY CARROIS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE

Monsieur LECONTE présente la délibération.

La communauté de communes de la Brie Nangissienne s'est engagée dans la création d'une maison de santé pluridisciplinaire sur le site des Pâtures du Gué sur la commune de Nangis.

Cet équipement s'adresse aux habitants du territoire de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, dont notamment la commune de Grandpuits Bailly Carrois.

S'agissant d'un projet commun de développement, la commune de Grandpuits Bailly Carrois souhaite verser un fonds de concours à la communauté de communes pour la création de la maison de santé pluridisciplinaire de Nangis.

Des fonds de concours peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à l'EPCI dont elles sont membres et sans lien obligatoire avec une compétence exercées par l'EPCI. Toutefois, le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle).

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Le reste à charge de la communauté de communes pour la création de la maison de santé pluridisciplinaire s'élève environ à 530 000 € H.T.

La commune de Grandpuits Bailly Carrois souhaite verser un fond de concours d'un montant de 122 000 €.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018/06-06 en date du 15 février 2018 validant le plan de financement de la maison de santé pluridisciplinaire de Nangis,

Considérant que la communauté de communes de la Brie Nangissienne s'est engagée dans la création d'une maison de santé pluridisciplinaire sur le site des Pâtures du Gué à Nangis,

Considérant que la création de la maison de santé est un projet commun de développement,

Considérant que la commune de Grandpuits Bailly Carrois souhaite verser un fonds de concours à la communauté de communes de la Brie Nangissienne pour la création de la maison de santé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de demander un fonds de concours à la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois en vue de participer au financement de la maison de santé pluridisciplinaire située à Nangis, à hauteur de 122 000 €.
- Autorise le Président à signer tout acte afférant à cette demande.

2019/69-13 – OBJET : TAXES D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES - INSTITUTION DU DISPOSITIF DE LISSAGE DES TAUX

Monsieur LECONTE présente la délibération.

Le Code Général des Impôts (CGI), article 1636^B, détermine les conditions dans lesquelles les EPCI à fiscalité propre peuvent instituer un dispositif de lissage des taux d'enlèvement des ordures ménagères.

Sachant que l'application d'un taux unique peut entraîner des augmentations de cotisations pour les redevables.

Le deuxième alinéa du 2 de l'article 1636B sexies III du CGI permet à un EPCI, à titre dérogatoire, de voter des taux différents de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour une période qui ne peut pas excéder 10 ans, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement du service.

Le dispositif d'unification est applicable aux groupements ayant institué la TEOM soit,

- à compter de la première année de perception de la TEOM par l'EPCI,
- ou au rattachement d'une ou plusieurs communes à un EPCI, à compter de l'année qui suit celle du rattachement,

et à condition que l'unification de taux de TEOM au sein de l'EPCI conduise à des hausses de cotisations pour les redevables.

Afin que la mesure puisse être applicable dès le 1^{er} janvier 2020, le conseil communautaire doit se prononcer avant le 15 octobre 2019 sur le principe d'unification et le périmètre sur lequel il s'applique.

Il est proposé l'unification des taux sur le territoire de la communauté de communes sur une période de 5 ans tel que présenté au tableau joint, (taux présentés sur la base des éléments 2019 soumis à la réactualisation annuelle des données).

Monsieur LECONTE explique pourquoi cette question a été travaillée. Les administrés ne comprennent pas pourquoi les taux ne sont pas identiques dans toutes les communes membres alors que le service rendu est le même. Ce principe ressemble à celui de la fiscalité liée aux entreprises.

Monsieur BRICHET précise qu'il y a des taux, mais aussi des bases. Il rappelle la manière dont sont calculées les sommes demandées aux EPCI. Il s'agit du coût total des dépenses du syndicat divisé par le nombre d'habitants, multiplié par un coefficient de 1,18 % lorsqu'il y a deux ramassages. La différence d'imposition est essentiellement liée aux bases.

Monsieur FRISINGHELLI indique que si on augmente le coût du ramassage dont le nombre de passages dans une commune, tous les administrés de l'intercommunalité vont payer. Monsieur BRICHET explique que si l'augmentation est liée à la mise en place d'un ramassage supplémentaire, l'impact sera faible du fait du coefficient bas, si c'est lié à de nouvelles constructions les bases de la commune augmenteront.

Monsieur CLÉRIN constate que dans les communes concernées par l'augmentation, 6 communes sont des communes de moins de 1000 habitants. Pour certaines communes, il y a de fortes augmentations. Il indique qu'il votera contre, car il n'y a pas de lisibilité sur l'impact des constructions de Mormant.

Monsieur COUPAS observe à l'inverse que 11 communes sont avantagées.

Monsieur GUILLO rappelle que l'on parle ici des administrés et pas des communes. Il demande si quelqu'un a sorti sa calculette. Il a fait le calcul et l'augmentation s'élève à 8 € par an. Il précise qu'il a demandé ce lissage, car les administrés ne savent pas à quoi sert la CCBN, et que ce lissage permettrait d'enlever un point de crispation.

Monsieur BARTHOLET remarque que l'on s'interroge s'il faut mutualiser alors que les frais de traitement des déchets sont déjà mutualisés par le syndicat.

Monsieur MARTINET rappelle qu'il y a déjà des différences sur une même commune avec le même taux car les bases peuvent être différentes pour des maisons similaires. Monsieur BARTHOLET rappelle qu'il est aussi injuste par rapport à l'usage.

Monsieur FRISINGHELLI précise que les frais de fonctionnement du syndicat sont appliqués par commune et par EPCI. Si c'est le même taux pourquoi pas, mais il rappelle à nouveau le double ramassage.

Monsieur GABARROU indique que dans Nangis il y a des secteurs avec un seul ramassage et d'autres avec deux ramassages. Ce n'est pas une question de complaisance mais une nécessité technique et de salubrité publique.

Monsieur MARTINET précise que les deux ramassages sont des demandes des communes.

Monsieur BRICHET rappelle que dans la somme globale demandée par le syndicat à la CCBN, les communes payent déjà pour l'ensemble du ramassage y compris quand il y a deux ramassages.

Monsieur BILLOUT indique que l'inégalité est large (technique, etc.). Il rappelle qu'il y a un double ramassage uniquement dans le centre ville de Nangis car les containers sont plus petits, mais il y a aussi des habitants qui disposent de containers collectifs. Le système de la base n'est pas égalitaire, il est donc difficile de trouver une solution. Il se demande pourquoi la durée proposée du lissage soit aussi courte, alors que pour les entreprises elle est de 10 ans.

Monsieur CIBIER observe qu'il y a des réunions de bureau organisées où le sujet a déjà été abordé et que malgré cela on en discute encore pendant des heures. Monsieur MARTINET précise que lorsqu'il y a des changements sur le territoire, il faut une discussion communautaire. Madame HARSCOËT indique que deux propositions de durée pour le lissage ont été présentées (5 ans et 10 ans) lors du bureau communautaire, et ne comprend pas pourquoi la durée de 10 ans a été écartée. Monsieur LECONTE rappelle qu'un débat a eu lieu pour savoir s'il était proposé au conseil 5 ou 10 ans, et que la majorité s'était portée sur 5 ans au vu des écarts. Il rappelle qu'il s'agit d'une proposition et que le conseil communautaire peut en décider autrement.

Madame LAGOUTTE rappelle qu'un compte-rendu a été rédigé et diffusé à l'ensemble du conseil communautaire et que plus de la moitié des membres du bureau étaient favorables à la durée de 5 ans. Monsieur COUPAS précise que le compte-rendu du bureau a été diffusé en toute transparence, que les 5 ans sont une proposition, mais que le conseil communautaire est libre de suivre ou pas les orientations du bureau.

Il propose la durée de 5 ans, car les pourcentages de baisse et de hausse sont faibles, mais le conseil est libre.

Monsieur LECONTE interroge les membres du conseil communautaire s'ils sont favorables au principe de lissage. La majorité est favorable au principe de lissage. Il demande de choisir la durée du lissage, 5 ans ou 10 ans. La majorité est favorable à la durée de 10 ans.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Impôts,

Considérant, que la communauté de communes de la Brie Nangissienne applique les dispositions de l'article 1609 nonies A ter du CGI,

Vu la délibération 2010/049 ayant pour objet l'institution et la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),

Vu la délibération n°2010/050 en date du 1er octobre 2010 instituant le zonage de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la délibération n°2016/74-14 en date du 15 décembre 2016 modifiant le zonage de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Considérant la volonté de la communauté de communes d'unifier les taux sur son territoire sur une période de 10 ans,

Les communes sur le territoire desquelles des taux différents au vue d'une unification progressive seront votés selon le zonage actuel,

Après en avoir délibéré, 28 voix pour, 3 contre et 4 abstentions,

- Décide d'instituer sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2020, le dispositif prévu par le 2^{ème} alinéa du 2 de l'article 1636B sexies III du code général des impôts, permettant de voter des taux différents de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, pour une période qui ne peut pas excéder 10 ans, afin de limiter les hausses de cotisation liées à l'harmonisation du mode de financement du service, Les communes sur le territoire desquelles des taux différents au vue d'une unification progressive seront votés, se répartissent comme suit :

Zone 1	La Chapelle Rablais	Zone 11	Saint Ouen En Brie
Zone 2	Châteaubleau	Zone 12	Vanvillé
Zone 3	Clos Fontaine	Zone 13	Vieux Champagne
Zone 4	La Croix En Brie	Zone 14	Quiers
Zone 5	Fontenailles	Zone 15	Fontains
Zone 6	Gastins	Zone 16	Aubepierre Ozouer Le Repos
Zone 7	Grandpuits Bailly Carrois	Zone 17	Bréau
Zone 8	Nangis	Zone 18	La Chapelle Gauthier
Zone 9	Rampillon	Zone 19	Mormant
Zone 10	Saint Just En Brie	Zone 20	Verneuil L'Etang

- Fixe la période d'unification des taux à 10 ans.
- Les taux de TEOM correspondant à chacune des ces zones seront votés chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI.

2019/70-14 – OBJET : RAPPORT DE LA CLECT

Monsieur LECONTE présente la délibération.

Il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté de communes et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté de communes qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

La CLECT, dans son rapport, a intégré le transfert de compétence en matière de transport. La communauté de communes se substitue à la commune de Nangis pour la participation financière à la ligne régulière de Nangis inscrite dans le réseau du bassin Est-Seine-et-Marne et Montois.

Le rapport est transmis pour information au conseil communautaire, ce dernier n'a pas à délibérer sur la question.

Monsieur LECONTE rappelle que l'objet de la présente délibération, c'est de prendre acte du rapport de la CLECT. Il n'y a pas à délibérer sur les attributions de compensation. Ce n'est que dans un second temps, que le conseil communautaire votera les attributions de compensation. Il précise que la CLECT est sortie de son rôle en débattant sur les attributions de compensation.

Monsieur BILLOUT souhaite faire part d'une certaine colère. Il rappelle que le rôle de la CLECT c'est le transfert de compétence. Or on parle ici de transport, et que cette compétence relève de la Région et surtout d'Ile-de-France Mobilités. Il conteste que la CLECT se soit saisie de cette question. Il souhaite revenir sur l'historique du Nangisbus. Des dysfonctionnements du Nangisbus ont été constatés : arrivée du bus après le train, fonctionnement toute la journée à vide en heure creuse, et notamment parce que la tarification est liée à celle d'Ile-de-France Mobilités, d'où un tarif excessif pour un déplacement dans Nangis. Un travail a été entamé pour rationaliser le Nangisbus pour calibrer le service à la réalité du terrain et développer d'autres services sur la communauté de communes. Il rappelle qu'un kilomètre parcouru en heure creuse n'a pas le même tarif qu'en heure pleine. La création d'une ligne virtuelle a été envisagée pour desservir les communes de Saint-Just-En-Brie, Châteaubleau, La Croix En Brie et Rampillon vers Nangis tout en réduisant à une seule ligne le Nangisbus, ce qui soulève d'ailleurs des mécontentements des administrés. Le travail a été réalisé ensemble. Il est donc solidaire avec la décision, même si des ajustements sont encore à réfléchir notamment la desserte des zones d'activités. En effet, en fin de journée le Nangisbus dessert en premier lieu les zones d'activités, puis les zones résidentielles, ce qui allonge considérablement le temps de parcours des administrés rentrant chez eux. Il indique qu'il avait été prévu que la commune de Nangis conserve une partie de la charge, mais pas en totalité d'autant plus que le service est moindre. La CLECT a constaté un transfert de compétence qu'il n'y avait pas lieu. Il déclare inacceptable que la commune de Nangis porte la même charge alors que le service est dégradé.

Monsieur LECONTE rappelle que l'objet de la délibération c'est de prendre acte du rapport de la CLECT.

Monsieur CLÉRIN rappelle que le rôle de la CLECT c'est bien d'évaluer les charges. Monsieur LECONTE précise, que c'est le calcul des charges transférées dans un premier temps mais pas le montant des attributions de compensation. Monsieur BILLOUT invite Monsieur CLÉRIN à relire les textes.

Monsieur BILLOUT précise que la volonté de la commune n'est pas de transférer l'ensemble de la charge à la communauté de communes mais d'avoir une répartition plus juste prenant en compte le nouveau service. Il conteste les préconisations de la CLECT, encourage à trouver une solution intelligente et attend la position du bureau sur cette question. Il regrette la forme du rapport qui n'est pas très détaillé, et ne liste pas le nom des personnes présentes. Monsieur BILLOUT prend acte du rapport de la CLECT, mais pas du montant de la charge.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération n°2016/84-24 du 15 décembre 2016 relative au passage en fiscalité professionnelle unique,

Considérant le rapport de la CLECT,

Considérant que dans le cadre de la compétence transports la communauté de communes se substitue à la commune de Nangis pour la prise en charge de la participation financière à la ligne régulière de Nangis (Nangisbus),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend acte des travaux de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées retranscrits dans le rapport 2019.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Décisions prises depuis le dernier conseil communautaire :

2019/012	04/07/2019	Avenant n° 4 au marché n° 2011-04 Prestation d'assistance à la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation de la Zac Nangisactiplôle
2019/013	10/07/2019	Convention d'occupation terrain de la Zac Nangisactipôle
2019/014	18/07/2019	Régie de recette administration générale ouverture du compte 70388 « autres redevances et recettes diverses »
2019/015	18/07/2019	Régie d'avance administration générale changement adresse
2019/016	19/08/2019	Occupation des structures de la ville de Nangis par l'école Multisports de la communauté de communes de la Brie Nangissienne
2019/017	19/08/2019	Convention de mise à disposition du minibus du service Enfance de la communauté de communes de la Brie Nangissienne

Monsieur COUPAS demande aux maires de bien vouloir apposer en mairie l'affiche d'une soirée dansante organisée à Rampillon avec un chanteur qui a fait la première partie de Michel Sardou.

Madame HARSCOËT rappelle l'organisation d'un concert le 19 octobre à Nangis dans le cadre des concerts de poche.